



**VERSION ENRICHIE DU
STANDARD SUR L'IDENTIFICATION DES
MONNAIES ET DES TYPES DE FONDS (SGQRI
046-05)**

Version 1.0 du 11 décembre 2006

Table des matières

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
S.-s. 1 – Objet du standard.....	1
S.-s. 2 – Champ d’application.....	1
S.-s. 3 – Définitions.....	2
SECTION II : SPÉCIFICATIONS.....	3
S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard.....	3
S.-s. 2 – Exigences.....	3
SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	4
S.-s. 1 – Mesures transitoires.....	4
S.-s. 2 – Révision.....	5
S.-s. 3 – Date d’entrée en vigueur.....	5
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	6
R.C. 1 – Autres sigles et définitions.....	6
R.C. 2 – Références bibliographiques.....	6
R.C. 3 – Dérogation aux autres standards du gouvernement du Québec.....	7
R.C. 4 – Conformité au concept d’adaptabilité culturelle et linguistique.....	7
R.C. 5 – Composition du groupe de travail responsable de l’élaboration du standard.....	7
ANNEXE 1 :Description des données relatives à une monnaie ou à un type de fonds.....	9
ANNEXE 2 :Modèle conceptuel de données.....	11
ANNEXE 3 :Schéma XML.....	13

Remarque :

Élaboré par le ministère des Services gouvernementaux, le standard adopté par le Conseil du trésor le 11 décembre 2006 se trouve dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du trésor (RPG 11 2 2 15). Ce document porte exclusivement sur les éléments à respecter par les ministères et les organismes.

Afin de faciliter la mise en place de ce standard dans l’Administration gouvernementale, le ministère des Services gouvernementaux rend disponible une version enrichie, à la manière d’une version annotée, dans le *Recueil des éléments normatifs en matière de ressources informationnelles*. Ce document reprend le contenu du standard adopté par le Conseil du trésor en y ajoutant des renseignements supplémentaires pertinents et d’autres éléments qui ne sont pas de nature obligatoire.

Les renseignements supplémentaires dans cette version enrichie sont présentés dans des encadrés en grisé et peuvent porter, notamment sur une mise en contexte, un exemple, une recommandation, une remarque, une déclaration sur la conformité ou sur la dérogation de ce standard à d’autres standards du gouvernement du Québec, ou une déclaration sur la conformité au concept d’adaptabilité culturelle et linguistique. Ils indiquent finalement la composition du groupe de travail responsable de l’élaboration du standard.

VERSION ENRICHIE DU STANDARD SUR L'IDENTIFICATION DES MONNAIES ET DES TYPES DE FONDS (SGQRI 046-05)

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S.-s. 1 – Objet du standard

1. Ce standard énonce les règles qui s'appliquent pour identifier une monnaie ou un type de fonds dans un échange de données entre des applications informatiques de ministères ou d'organismes différents ainsi que, le cas échéant, pour décrire des données relatives à l'une ou à l'autre.

Mise en contexte :

1. Ce standard attribue un codet à chaque monnaie et à chaque type de fonds. Ce codet est utilisé comme identifiant de manière à rationaliser et à uniformiser les échanges de données, tant au sein de l'Administration gouvernementale qu'entre cette dernière et des organismes externes. L'utilisation de cet identifiant a l'avantage de favoriser l'interopérabilité dans les échanges de données, d'assurer une permanence d'identification des monnaies et des types de fonds et de se conformer à une norme internationale ISO.
2. Ce standard s'adresse aux experts du domaine des langues, des technologies de l'information ou du Web.

S.-s. 2 – Champ d'application

2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

Composition.

3. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :
 - 1° des ministères du gouvernement ;
 - 2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;
 - 3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
 - 4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées

directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.

Applicabilité.

4. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

Il en est de même des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), des organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, du Conseil de la magistrature et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Organisme.

Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

CHAPITRE VI

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Application.

64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration gouvernementale.

S.-s. 3 – Définitions

3. Dans le présent standard, on entend par :

- a) **codet** : selon un code donné, la représentation d'un objet appartenant à un ensemble ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2005)

Notes :

1. Par exemple, *CA* est le codet de « Canada » dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays, alors que les lettres *CDG* constituent le codet de « Paris-Charles-de-Gaulle » dans celui des noms d'aéroports. De la même manière, dans le code morse, les codets des lettres de l'alphabet sont des groupes de points et de traits.
2. Le codet est parfois formé de lettres tirées du nom de l'objet qu'il désigne. Le codet peut être entièrement numérique. Par exemple, *124* est le codet numérique de *Canada* dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays.
3. Dans certains cas, un codet peut aussi inclure le codet d'un autre objet. Par exemple, les codets *CA-QC* et *124-QC* pour désigner le Québec incluent respectivement le codet alphabétique *CA* et le codet numérique *124* qui désignent le Canada (dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays) et qui s'ajoutent au codet *QC*.

- b) **identifiant** : une suite de caractères qui permet d'identifier une donnée ou un ensemble de données.

Notes :

1. Un nom ne doit pas être utilisé comme identifiant parce qu'il n'est pas linguistiquement neutre, c'est-à-dire détaché de toute langue.
2. L'identifiant est dit significatif dans les cas suivants :
 - lorsqu'il utilise le nom de l'objet qu'il identifie ;
 - lorsqu'il est possible de déduire le nom de l'objet à partir de l'identifiant (ex.: QC est un identifiant significatif, car il permet de déduire le nom *Québec*) ;
 - lorsqu'il est possible de déduire une autre information à partir de l'identifiant (ex. : les 2 ou 3 premiers caractères du code géographique de municipalité permettent d'identifier la MRC ; le code géographique de la municipalité de Saint-Henri est 19068 et il permet d'identifier la MRC de Bellechasse [19] dans laquelle elle se trouve).
3. Dans une base de données, l'identifiant est une clé d'accès à une donnée ou à une occurrence de données dans un fichier ou un tableau. À cet égard, il est recommandé d'utiliser un identifiant non significatif et permanent afin d'éviter de devoir le modifier, notamment en raison d'un changement au nom de l'objet représenté. En effet, la modification de l'identifiant pourrait alors entraîner un bris d'intégrité dans la base de données.
4. Un identifiant doit être unique dans le système d'identification de l'autorité émettrice.

SECTION II : SPÉCIFICATIONS

S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard

4. Dans un échange de données entre de applications informatiques de ministères ou d'organismes différents faisant partie de l'Administration gouvernementale, l'identification d'une monnaie ou d'un type de fonds est conforme au présent standard si les exigences de la sous-section 2 sont respectées.

S.-s. 2 – Exigences

5. Le codet à trois caractères de la norme internationale ISO 4217 (Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds : 2001) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) doit être utilisé comme identifiant d'une monnaie dès qu'une monnaie autre que le dollar canadien est utilisée.

Exemple :

Le codet à trois caractères du « dollar canadien » est « CAD ».

Remarques :

1. Les annexes 2 et 3 présentent respectivement le modèle conceptuel de données et les schémas XML découlant du présent standard.
2. Les codets de monnaie issus de la norme internationale ISO 4217 sont énumérés dans le document intitulé *Domaine énumératif codifié sur les monnaies (D0460501)*. Pour l'Administration gouvernementale, ce domaine est aussi disponible dans l'intranet interministériel intitulé *Référentiel de composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec* (<http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp>).
3. Les codets de types de fonds issus de la norme internationale ISO 4217 sont énumérés dans le document intitulé *Domaine énumératif codifié sur les types de fonds (D0460502)*. Pour l'Administration gouvernementale, ce domaine est aussi disponible dans l'intranet interministériel intitulé *Référentiel de composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec* (<http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp>).
4. Il est permis d'utiliser un sous-ensemble plutôt que l'ensemble des valeurs permises par la norme internationale ISO 4217. Dans une application, il est possible, par exemple, d'utiliser seulement les deux valeurs « dollars canadiens » et « dollars américains ».
5. Dans une interface personne-machine utilisant une liste déroulante des valeurs permises, la signification des valeurs permises, plutôt que l'identifiant, est présentée à l'utilisateur (par exemple, « dollars canadiens » plutôt que « CAD »). Exceptionnellement, lorsque la situation le justifie, il est possible d'utiliser le codet à trois caractères de la norme internationale ISO 4217.

La version anglaise de la signification d'une valeur permise est autorisée seulement dans le cas d'une application destinée à l'usage d'un individu.

6. Le codet à trois caractères de la norme internationale ISO 4217 doit être utilisé comme identifiant d'un type de fonds.

Exemple :

Le codet à trois caractères du type de fonds « once d'or » est « XAU ».

7. Dans le cas où un échange de données requiert une description des données relatives à la monnaie ou au type de fond, la description est effectuée selon ce qui est prévu à l'annexe 1.

SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.-s. 1 – Mesures transitoires

8. Une application informatique en service avant la date d'entrée en vigueur du présent standard qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée sauf si elle effectue un échange de données avec un autre ministère ou organisme faisant

partie de l'Administration gouvernementale et que l'un des deux événements suivants se produit :

- a) l'ajout d'un ministère ou d'un organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale à l'échange de données. Dans ce cas, le ministère ou l'organisme diffuseur doit ajouter une fonction de conversion de façon à ce que le ministère ou l'organisme qui s'ajoute à l'échange de données reçoive des données conformes ;

Recommandation :

Il est suggéré d'ajouter la nouvelle identification des notions « monnaie » et « types de fonds » aux données transmises aux autres ministères et organismes de l'Administration gouvernementale.

- b) la modification du format utilisé pour l'élément de donnée relatif à la notion « monnaie » ou pour celui relatif à la notion « type de fonds ». Dans ce cas, chaque ministère ou organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale participant à l'échange de données doit recevoir des données conformes.

Recommandation :

Nonobstant les exceptions prévues aux alinéas a) et b) de l'article 8, il serait souhaitable, à compter du 11 décembre 2011, que toute application en service au moment de la date d'entrée en vigueur du standard respecte les exigences de ce standard.

S.-s. 2 – Révision

9. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de ce standard, le ministère des Services gouvernementaux doit, de concert avec les ministères et les organismes, évaluer la mise en œuvre et conseiller le ministre des Services gouvernementaux quant à l'opportunité d'y apporter des modifications en vue d'une proposition au Conseil du trésor.

S.-s. 3 – Date d'entrée en vigueur

10. Ce standard entre en vigueur le 11 décembre 2006.

Il prend effet le 11 décembre 2007.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

R.C. 1 – Autres sigles et définitions

R.C. 1.1 – Sigles

GDT

Le grand dictionnaire terminologique

ISO

Organisation internationale de normalisation

SGQRI

Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles

XML

Extensible Markup Language (en français : langage XML)

R.C. 1.2 – Définitions

Domaine énumératif

Ensemble de toutes les valeurs permises pour un élément de donnée.

Domaine énumératif codifié

Domaine énumératif où un identifiant est associé à chaque valeur.

R.C. 2 – Références bibliographiques

R.C. 2.1 – Références normatives

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION. *ISO 4217 Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*. 2001.

R.C. 2.2 – Autres références

CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS. *Référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec*. <http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp> .

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique de l'utilisation du français dans les technologies de l'information*, adoptée par le Conseil des ministres le 25 novembre 1992. Sous la responsabilité de l'Office québécois de la langue française et du Secrétariat du Conseil du Trésor (Nouvelle version de la politique en préparation).

AUDET, Hélène	Société de l'assurance automobile du Québec
BÉGIN, Marie-Josée	Office québécois de la langue française, observatrice
BÉLANGER, Jean	Ministère de l'Éducation du Québec
BOURASSA, Guy	Régie des rentes du Québec
BRISSETTE, Normand	Ministère de l'Industrie et du Commerce
CHABOT, Celyn	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
DUMONT, Mario	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
DUSSAULT, Marcel	Ministère de l'Éducation du Québec
GIRARD, Benoit	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
GRANDMAISON, Jean	Financière agricole du Québec
LABERGE, Marc	Secrétariat du Conseil du trésor
LA BONTE, Alain	Secrétariat du Conseil du trésor
LABRIE, Éric	Régie de l'assurance maladie du Québec, observateur
LACASSE, Marc	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
LANGEVIN, Serge	Secrétariat du Conseil du trésor
LÉGARÉ, Bruno	Ministère des Relations internationales
LEPAGE, Gilles	Contrôleur des finances
LÉVESQUE, Christian	Ministère de la Sécurité publique
LOISELLE, Denis	Régie des rentes du Québec
MANDJEE, Azim	Office québécois de la langue française
MARANDA, Francois	Commission de la santé et de la sécurité au travail
MARCHAND, Pierre	Régie du logement, observateur
MEUNIER, Jacques	Secrétariat aux affaires autochtones
MICHAUD, Florent	Société immobilière du Québec
MONTMINY, Jacques	Ministère de la Culture et des Communications
OURTANI, El-mostafa	Secrétariat du Conseil du trésor
PLANTE, Paul-André	Ministère du Revenu du Québec
ROY, Jean-Jacques	Secrétariat du Conseil du trésor

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES DONNÉES RELATIVES À UNE MONNAIE OU À UN TYPE DE FONDS

Cette annexe fait partie intégrante du standard adopté par le Conseil du trésor.

Précision :

Cette description s'adresse aux spécialistes qui gèrent une base de données.

Dans le tableau de la page suivante, les colonnes signifient respectivement :

Titre de la colonne	Signification
Appellation	Nom de l'élément de donnée.
Définition	Définition de l'élément de donnée.
Obligation / Condition	Le « C » signifie que l'élément fait l'objet d'une condition laquelle est précisée.
Long. min.	Nombre minimal de caractères pour cet élément.
Long. max.	Nombre maximal de caractères pour cet élément.
Occ.	Nombre d'occurrences permises pour cet élément.
Type de méta.	Type de métadonnées où « E » signifie « élément de donnée ».
Type de donn.	Type de données où « C » signifie « chaîne de caractères ».

Tableau 1 Description des données relatives à une monnaie ou à un type de fonds

N° de ligne	Appellation	Définition	Obligation / Condition	Long. min.	Long. max.	Occ.	Type de méta.	Type de donn.
1	Codet de monnaie	Codet attribué à une monnaie.	C, ce codet peut être absent si le codet de type de fonds n'est pas utilisé.	3	3	1	E	C
2	Codet de type de fonds	Codet attribué un type de fonds.	C, ce codet peut être absent si le codet de monnaie n'est pas utilisé.	3	3	1	E	C

Précision :

Les deux conditions indiquées dans le tableau 1 permettent d'exprimer les trois possibilités suivantes :

1. les codets de monnaie et de type de fonds peuvent être tous les deux utilisés ;
2. le codet de monnaie peut être utilisé sans que le codet de type de fonds ne le soit ;
3. le codet de type de fonds peut être utilisé sans que le codet de monnaie ne le soit.

Bien qu'évidente pour un être humain, cette situation doit être décrite de cette façon afin que ces trois possibilités puissent être vérifiables électroniquement, de façon à être en mesure de vérifier automatiquement la conformité au standard des données échangées.

ANNEXE 2 : MODÈLE CONCEPTUEL DE DONNÉES
(annexe informative)

Le modèle conceptuel de données est présenté ci-après. Au besoin, consulter l'annexe 1 pour connaître la description de chacun des éléments de donnée concernés. Compte tenu que cette description se situe au niveau d'un « modèle physique de données », plusieurs éléments de ce format peuvent être absents du modèle conceptuel de données.

Voici la correspondance entre le nom d'élément de donnée indiqué à l'annexe 1 et le nom utilisé dans le modèle conceptuel des données

N° de ligne	Nom de l'élément de donnée	Nom abrégé utilisé dans le modèle conceptuel de données
1	Codet de monnaie	Codet monnaie
2	Codet de type de fonds	Codet type fonds

Dans le domaine énumératif codifié sur les monnaies, voici les éléments de donnée utilisés : codet de monnaie, nom du pays émetteur (en français), nom de la monnaie (en français) et nom de la monnaie (en anglais).

Dans le domaine énumératif codifié sur les type de fonds : codet de type de fonds, nom de type de fonds (en français) et nom de type de fonds (en anglais).

En fonction des éléments de donnée décrit à l'annexe 1 ainsi que de la description des éléments de donnée des domaines énumératifs codifiés sur les langues et les types de fonds, voici le modèle conceptuel de données :

Standard consensuel
SGQRI 46-4
Partie 5 : Monnaies et types de
fonds
Version 1.1
2003-10-10

Monnaie
<u>Codet monnaie</u>
Nom pays émetteur monnaie
Nom français monnaie
Nom anglais monnaie

Type de fonds
<u>Codet de type de fonds</u>
Nom français type de fonds
Nom anglais type de fonds

ANNEXE 3 : SCHÉMA XML (annexe informative)

Pour l'Administration gouvernementale, ce schéma est aussi disponible dans l'intranet interministériel intitulé *Référentiel de composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec* (<http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp>). Cette dernière source est réputée être la plus à jour.

Voici la correspondance entre le nom d'élément de donnée indiqué à l'annexe 1 et la balise équivalente utilisée dans le schéma XML.

N° de ligne	Nom de l'élément de donnée	Nom de la balise utilisée dans le schéma XML
1	Codet de monnaie	codet-monnaie
2	Codet de type de fonds	codet-type-fonds

En fonction des éléments de donnée décrit à l'annexe 1 ainsi que de la description respective domaines énumératifs codifiés sur les monnaies et les types de fonds présentées à l'annexe 4, voici les schémas XML respectivement sur les monnaies et les types de fonds :

Schéma XML des monnaies et des types de fonds

Voici le schéma XML :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<!-- edited with XMLSPY v5 rel. 2 U (http://www.xmlspy.com) by Secrétariat du Conseil du trésor
(Gouvernement du Québec) -->
<xs:schema xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema" elementFormDefault="qualified"
attributeFormDefault="unqualified">
  <xs:element name="codet-monnaie">
    <xs:annotation>
      <xs:documentation>Codet monnaie</xs:documentation>
    </xs:annotation>
    <xs:simpleType>
      <xs:restriction base="xs:string">
        <xs:maxLength value="3"/>
      </xs:restriction>
    </xs:simpleType>
  </xs:element>
  <xs:element name="nom-monnaie_francais">
    <xs:annotation>
      <xs:documentation>Nom de la monnaie en français</xs:documentation>
    </xs:annotation>
    <xs:simpleType>
      <xs:restriction base="xs:string">
        <xs:maxLength value="60"/>
      </xs:restriction>
    </xs:simpleType>
  </xs:element>
  <xs:element name="nom-monnaie_anglais">
    <xs:annotation>
```

```

    <xs:documentation>Nom de la monnaie en anglais</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:simpleType>
    <xs:restriction base="xs:string">
      <xs:maxLength value="60"/>
    </xs:restriction>
  </xs:simpleType>
</xs:element>
<xs:element name="codet-type-fond">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Codet type de fond</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:simpleType>
    <xs:restriction base="xs:string">
      <xs:maxLength value="3"/>
    </xs:restriction>
  </xs:simpleType>
</xs:element>
<xs:element name="detail_monnaie">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Détail des monnaies</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:complexType>
    <xs:sequence>
      <xs:element ref="codet-monnaie"/>
      <xs:element ref="nom-pays-emetteur_monnaie"/>
      <xs:element ref="nom-monnaie_francais"/>
      <xs:element ref="nom-monnaie_anglais" minOccurs="0"/>
    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>
<xs:element name="detail_type-fond">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Détail des types de fond</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:complexType>
    <xs:sequence>
      <xs:element ref="codet-type-fond"/>
      <xs:element ref="nom-type-fond_francais"/>
      <xs:element ref="nom-type-fond_anglais"/>
    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>
<xs:element name="monnaie_liste">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Liste des monnaies</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:complexType>
    <xs:sequence maxOccurs="unbounded">
      <xs:element ref="detail_monnaie"/>
    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>

```

```

    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>
<xs:element name="type-fond_liste">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Liste des types de fond</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:complexType>
    <xs:sequence maxOccurs="unbounded">
      <xs:element ref="detail_type-fond"/>
    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>
<xs:element name="monnaies">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Schema des monnaies et types de fonds</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:complexType>
    <xs:sequence>
      <xs:element ref="monnaie_liste"/>
      <xs:element ref="type-fond_liste" minOccurs="0"/>
    </xs:sequence>
  </xs:complexType>
</xs:element>
<xs:element name="nom-pays-emetteur_monnaie">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Nom du pays émetteur de la monnaie</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:simpleType>
    <xs:restriction base="xs:string">
      <xs:maxLength value="60"/>
    </xs:restriction>
  </xs:simpleType>
</xs:element>
<xs:element name="nom-type-fond_francais">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Nom du type de fond en français</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:simpleType>
    <xs:restriction base="xs:string">
      <xs:maxLength value="260"/>
    </xs:restriction>
  </xs:simpleType>
</xs:element>
<xs:element name="nom-type-fond_anglais">
  <xs:annotation>
    <xs:documentation>Nom du type de fond en anglais</xs:documentation>
  </xs:annotation>
  <xs:simpleType>
    <xs:restriction base="xs:string">

```

```
<xs:maxLength value="260"/>  
</xs:restriction>  
</xs:simpleType>  
</xs:element>  
</xs:schema>
```